

R.G : 12 A 359

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi quinze mai deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège social est établi à
inscrite à la B.C.E. sous le n°
ayant pour nom commercial

» avec siège d'exploitation à

demanderesse

représentée par Maître Audrey WERY loco Maître Stéphane GOTHOT et Maître Anne DETILLEUX, avocats à 4000 Liège, rue des Augustins, n° 32

CONTRE :

Monsieur

domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
défendeur
comparaissant en personne

Vu la citation signifiée le 1^{er} février 2012 par l'Huissier de justice suppléant Bruno SALMIN loco Maître Jean VLEUGELS, huissier de justice de résidence à Wavre.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la demanderesse et Monsieur

à l'audience du 8 mai

2012.

I. La demande

La s.a. poursuit la condamnation de Monsieur [redacted] :
lui payer une somme de 1.583,55 € à majorer des intérêts moratoires au taux de 3,75 l'an sur 1.500,24 € à partir du 12 janvier 2012 et des intérêts judiciaires au taux légal depuis la citation.

La somme de 1.583,55 € représente le total de 23 factures de consommation d'électricité qui ont été émises entre 15 octobre 2008 et le 17 juin 2010.

II. Position de la demanderesse

La s.a. soutient que sa demande doit être déclarée recevable et fondée car Monsieur [redacted] était son client depuis la libération du marché de l'électricité intervenue le 1^{er} janvier 2007 et lui a payé plusieurs à factures à ce titre.

Lorsque celui-ci prétend ne pas devoir lui payer les factures litigieuses parce qu'il n'occupait plus l'immeuble où l'électricité lui était livrée, elle lui rétorque qu'elle n'a jamais reçu le formulaire prévu par l'article 10.1 de ses conditions générales en cas de déménagement ou les renseignements nécessaires à établir une facture finale. N'étant pas informée d'un changement d'adresse, elle ne peut que poursuivre l'envoi de factures au lieu de consommation.

Lorsqu'elle a constaté que les factures ne lui étaient plus payées, la procédure « MOSA » a été engagée contre Monsieur [redacted] et le gestionnaire a été invité à placer un compteur à budget. Lorsque celui-ci est installé, elle est tenue de solder le décompte de consommations jusqu'à la date d'installation de ce compteur puis ensuite, d'établir une comptabilité qui tienne compte de ce compteur à budget.

Lorsque le gestionnaire de réseau ne place pas le compteur à budget, il arrive que ce soit lui qui devienne le fournisseur direct jusqu'au placement du compteur tandis qu'elle-même cesse de l'être et qu'elle n'envoie plus de factures. Dans le cas d'espèce, le fournisseur n'a pas répondu à la demande de placer un compteur à budget dans les quarante jours dont il dispose à la suite de cette demande et elle a procédé à la clôture du contrat puis a établi le 18 juin 2010 le décompte pour la période du 11 février 2010 au 30 mai 2010.

Le gestionnaire de réseau n'est pas tenu de l'informer des raisons pour lesquelles ce compteur n'est pas placé. Ce peut être parce que le nouvel occupant a fait choix d'un autre fournisseur ou parce qu'il a refusé le placement d'un tel compteur.

III. Position du défendeur

Monsieur [redacted] conteste devoir payer la moindre facture pour la période qui a suivi le 1^{er} août 2008 lorsqu'il a quitté l'immeuble qu'il occupait à Liège, rue [redacted] après l'avoir vendu.

Il a fait parvenir le document prévu en cas de déménagement à la demanderesse et n'est pas responsable du fait que la s.a. [redacted] ne l'aurait pas reçu. Il s'étonne qu'il soit

plaidé que le document ne soit pas parvenu à la demanderesse alors que lorsqu'il a pris contact téléphoniquement avec un des avocats du cabinet des Conseils de la demanderesse, il lui a été signalé qu'au dossier, il y avait la trace d'un formulaire de demande de déménagement.

Il avait, par ailleurs, demandé à B-POST de faire suivre son courrier à son adresse actuelle. Si des factures ont été envoyées à Liège, rue _____, la personne qui a acheté l'immeuble a dû les recevoir et elle les lui aurait envoyés.

Monsieur _____ voit encore la preuve du bien-fondé de sa thèse dans le fait qu'il n'avait pas payé les factures intermédiaires d'avril à août 2008 pour ne les régler qu'à la fin de ce mois-là. Il s'agissait de mettre un terme aux comptes entre parties.

IV. Appréciation du tribunal

Il ressort des informations légales jointes à la citation que le défendeur a obtenu son inscription domiciliaire là où il réside actuellement en date du 17 octobre 2008.

Le dossier de la demanderesse contient la copie des factures littoisennes qui ont été adressées au défendeur au lieu de consommation, avenue _____ . C'est également là que le placement d'un compteur à budget a été annoncé dans un courrier ne portant aucune date. Une sommation par Huissier de justice lui est également faite à cette adresse le 23 juin 2006.

On peut en conclure que la s.a _____ n'a pas reçu de formulaire de déménagement comme on peut aussi en conclure que celui-ci ne lui est pas parvenu ou qu'elle n'y a pas prêté attention.

La citation a été signifiée le 1^{er} février 2012. Il ne semble pas que Monsieur _____ se soit inquiété auprès de la personne qui occupe actuellement l'immeuble à Liège de savoir qui était son fournisseur d'électricité et s'il possédait encore les documents relatifs à une demande de fourniture.

Monsieur _____ ne produit pas plus aux débats la preuve qu'il a fait suivre son courrier à son adresse actuelle. En fait, il ne dépose aucun dossier.

Toujours est-il que la demanderesse a attendu plus de deux ans avant de citer en paiement de sa première facture laissée impayée. Il n'est, nous semble-t-il, pas inutile de rappeler le contenu des articles de 29 à 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui prévoit la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement.

« L'article 29, §1^{er} de cet arrêté du Gouvernement wallon prévoit que : « Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes:

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

3° la faculté de demander au gestionnaire de réseau de placer un compteur à budget ou, lorsque le client est un client protégé, un compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance.

Il faut en conclure que la demanderesse ne peut considérer qu'elle est en droit de facturer des consommations qui sont laissées impayées pendant un délai qui dépend de son seul bon vouloir.

A lire l'article 7. 2 des conditions générales, les factures doivent être payées dans les quinze jours calendrier à compter de la date de la réception qui est le troisième après la date d'envoi de la facture. Le rappel impose un délai d'un minimum de 10 jours et la mise en demeure, un délai minimal de 15 jours.

Il conviendrait donc que la demanderesse s'explique quant à la manière dont elle a respecté la procédure susvisée compte notamment tenu des délais inscrits dans l'arrêté et des échanges d'informations avec le gestionnaire de réseau.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

Recevons la demande et constatons qu'elle n'est pas en état d'être jugée.

a. en application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, ordonnons à la s.a. _____ de déposer avant le 30 juillet 2012 au greffe au de la justice de paix du second canton de Wavre et de communiquer pour la même date une copie à Monsieur

- du rappel visé à l'article 29, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.
- de la mise en demeure visée à l'article 36 de cet arrêté.
- de la demande faite au gestionnaire de réseau de placement d'un compteur à budget telle que visée à l'article 31 de cet arrêté.
- de la réponse faite par le gestionnaire de réseau à la demande de placement d'un compteur à budget.

ordonnons à Monsieur _____ de déposer avant le 30 juillet 2012 au greffe au de la justice de paix du second canton de Wavre et d'en communiquer pour la même date une copie à la s.a.

- sa demande faite à B. POST de faire suivre son courrier lorsqu'il a quitté Liège pour Louvain-la-Neuve
- la copie du courrier qu'il adressera sans délai l'acquéreur de l'immeuble sis à Liège, afin de s'enquérir des documents que celui possède quant à la fourniture d'électricité depuis la vente du bien en août 2008.
- la copie de la réponse que lui aura faite cet occupant et des documents qu'il aura joints à cette réponse.

b. en application des articles 774 et suivants du Code judiciaire, ordonnons la réouverture des débats à notre audience du mardi 20 novembre 2012 à neuf heures au local habituel de nos audiences.

A cet effet,

- invitons la s.a. à communiquer à et à déposer au greffe de la justice de paix du 2d canton de Wavre pour le **18 septembre 2012** et ce, sous peine d'être écartées d'office des débats en cas de communication tardive, ses observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant la réouverture des débats.

- invitons Monsieur à communiquer à et à déposer au greffe de la justice de paix du second canton de Wavre pour le **9 octobre 2012** et ce, sous peine d'être écartées d'office des débats en cas de communication tardive, ses observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant la réouverture des débats

Réservons à statuer quant au surplus et aux dépens.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix